

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 77-327/PR/MS instituant un contrôle sanitaire.

n° 77-327/PR/MS

Ministère

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES
SOCIALES

Date de publication

28 octobre 1977

Numéro JO

n° 9 du 10/10/1977

Date du numéro

10 octobre 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Dès maintenant jusqu'à nouvel ordre, conformément aux dispositions du règlement sanitaire international, l'entrée de toute personne dans la République de Djibouti, en provenance des pays du Moyen-Orient, est subordonnée à la présentation d'un certificat de vaccination anticholérique en cours de validité (c'est-à-dire de moins de 6 mois). Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera et au Journal officiel de la République de Djibouti.